



Arrêt

n°179 950 du 22 décembre 2016
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 13 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 juillet 2013.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 13 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse déposé dans le recours enrôlé sous le numéro X.

Vu les ordonnances du 25 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant, dont l'une est prise en exécution de l'autre.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°X et X, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 26 septembre 2012, la requérante a introduit une demande de séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe d'un ressortissant étranger, admis au séjour pour une durée illimitée.

2.2 Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 103 949 du 30 mai 2013.

2.3 Le 11 avril 2013, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 2.3 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 juillet 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée sur le territoire le 17.09.2012 et elle était autorisée au séjour jusqu'au 16.12.2012. Notons que l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base du regroupement familial le 26.09.2012. Cette demande a été refusée le 10.01.2013. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision et ce recours a été rejeté le 30.05.2013.

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de son mari Monsieur [V.I.] (qui est autorisé au séjour) et de son beau fils, sa belle fille et leur 3 enfants. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressée déclare ne plus avoir aucun liens avec son pays d'origine mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeure âgée de 50 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Selon sa déclaration d'arrivée, l'intéressée était autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 16.12.2012. Ce délai est dépassé ».

2.5 Le 19 décembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjointe de Belge. La partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) le 10 juin 2015.

3. Discussion

3.1 Par un courrier du 27 octobre 2016, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil des pièces complémentaires, afin de compléter le dossier administratif de la requérante.

Lors de l'audience du 30 novembre 2016, elle précise au Conseil qu'il ressort de ces pièces que la requérante a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de Belge, le 19 décembre 2014, et qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) ont été pris le 10 juin 2015. Elle souligne que la copie du passeport de la requérante atteste que celle-ci a quitté le territoire belge le 6 février 2014 et y est revenue le 11 février 2014.

Dès lors, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et qu'il est devenu sans objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

Elle dépose des pièces quant à ce.

La partie requérante, après avoir analysé ces pièces, s'en réfère à la sagesse du Conseil.

3.2 Le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier de la procédure, que la requérante a quitté le territoire belge le 6 février 2014 et y est revenue le 11 février 2014.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, ayant quitté le territoire belge, fût-ce temporairement, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.3 Le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier de la procédure, que la requérante a quitté le territoire belge le 6 février 2014 et y est revenue le 11 février 2014.

Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime que le recours est également irrecevable en ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

4. Débats succincts pour le recours enrôlé sous le numéro X

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation du deuxième acte attaqué ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation du deuxième acte attaqué étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est rejetée.

Article 2

La requête en suspension et annulation de l'ordre de quitter le territoire est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

S. GOBERT